

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 3 avril 1944,

ARRÊTÉ

Article premier

Sont inscrits à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château de COMBOURG son parc et ses abords à COMBOURG (Ille-et-Vilaine).

Parcelles cadastrales visées

Section D : 1100. 1105. 1106. 1132 à 1137. 1139. 1141.  
1142. 1144. à 1166. 1168 à 1254. 1350. 1331. 1332  
1451. à 1463. 1464p. 1465.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Combourg et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le

27 Juillet 1944.

Par déléguation,  
Le Directeur général de l'Architecture